

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES CARRIÈRES DE MOUGINS

903 Chemin Pablo Picasso
06 250 Mougins

Références : 2023-714
Code AIOT : 0006402250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans la SARL « LES CARRIERES DE MOUGINS » implanté 903 chemin Pablo Picasso 06250 Mougins. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES CARRIERES DE MOUGINS
- 903 chemin Pablo Picasso 06250 Mougins
- Code AIOT : 0006402250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES DE MOUGINS est autorisée à exploiter la carrière des « Bréguières » depuis le

12 octobre 2007, pour une durée de 15 ans. Les matériaux (blocs d'enrochement, pierres de taille, pierres ornementales) sont extraits par pelle mécanique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure en date du 12 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 à 3 mois
3	interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RECOLEMENT APMD n° 682 du 12 octobre 2022	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article ART 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant cessé son activité au mois de février 2023, il conviendra que l'exploitant le notifie au préfet des Alpes-Maritimes. L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant cessé son effet, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2022 est donc caduc.

A présent, il appartient à l'exploitant de la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso 06 250 MOUGINS de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement afin de réaliser une cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RECOLEMENT APMD n° 682 du 12 octobre 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article ART 1
Thème : Recolement APMD n° 682 du 12 octobre 2022
Prescription contrôlée : La société SARL CARRIÈRES DE MOUGINS, numéro SIRET 31563683700033, exploitant la carrière

des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso – 06 250 MOUGINS est mise en demeure de respecter les dispositions : • de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 en régularisation sa situation vis-à-vis du phasage d'exploitation prévu initialement, notamment en ce qui concerne la partie en contrebas du carreau d'exploitation actuel qui aurait déjà du être remis en état naturel et le terrain situé à proximité de la carrière des « Bréguières » mais en dehors du périmètre autorisé qui sert de zone de transit, tri et vente des matériaux extraits ; • de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 en procédant à la clôture de l'ensemble du périmètre et en signalant le danger représenté par la présence des fronts (périmètre Est et Nord notamment) ; • de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 en transmettant un plan d'exploitation reprenant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel relatif aux carrières ; • de l'article 5.10 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 en transmettant le rapport annuel reprenant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 en transmettant le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière complété ; Constats: Le jour de la visite d'inspection, l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 autorisant la société « CARRIÈRES DE MOUGINS » est caduc depuis le mois de février 2023. Les 6 points de l'arrêté préfectoral n°682 du 12 octobre 2022 sont non respectés mais étant donné que cet arrêté préfectoral n°682 du 12 octobre 2022 est caduc et que les prescriptions ne s'appliquaient qu'installation en fonctionnement, nous ne proposons pas de suites administratives à cette affaire. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R.512-39-1 à 3
Thème: situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : L'exploitant doit notifier au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il doit mettre en sécurité le site. L'exploitant indique que l'usage futur a été discuté avec la mairie et les propriétaires du terrain. Il devra transmettre les propositions et retours des différentes parties. Il devra enfin transmettre le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. L'Inspection note que le plan de remise en état initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation ne pourra pas être réalisé. L'exploitant transmettra le nouveau plan de remise en état permettant a minima de respecter la stabilité à long terme du site, la gestion des eaux et la bonne intégration paysagère dans le mémoire de réhabilitation, ainsi que les

travaux minimaux à réaliser pour atteindre ces objectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 à 3 mois

N° 3 : interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1
Thème : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'exploitant n'a pas entièrement clôturé son site. De ce fait l'accès aux tiers n'est pas limité. De plus, le danger représenté par la présence des fronts sur le site n'est pas suffisamment signalisé et matérialisé sur le terrain. Il appartient donc à l'exploitant de réaliser la mise en sécurité effective de son site conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe:

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société SARL CARRIERES DE MOUGINS
de respecter les prescriptions applicables aux activités de sa carrière "Les Bréguières"
exploitée 903 chemin Pablo Picasso 06 250 MOUGINS.

LE PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.171-10, R.512-75-1 et R.512-39-1 et ses suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2007 à la société SARL CARRIERES DE MOUGINS pour l'exploitation de sa carrière "Les Bréguières" sur le territoire de la commune de MOUGINS à l'adresse suivante 903 chemin Pablo Picasso – 06 250 MOUGINS ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières;

Vu la visite d'inspection réalisé le 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par mail en date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13/11/2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de mise à l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés, ni procédé aux différentes étapes de la cessation d'activité ;
- que la durée d'autorisation d'exploiter actée dans l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 autorisant la société « CARRIERES DE MOUGINS » est échue depuis le mois de février 2023 ;
- que les mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site, ne sont pas suffisantes pour limiter l'accès des tiers ;
- que le danger représenté par la présence des fronts sur le site n'est pas suffisamment signalisé et matérialisé sur le terrain.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions notamment des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation de la carrière n'est pas conforme aux règles techniques applicables par le Code de l'environnement en cas de cessation d'activité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CARRIERES DE MOUGINS de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 - La SARL CARRIERES DE MOUGINS, numéro SIRET 31563683700033, exploitant la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso 06 250 MOUGINS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles R 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement en :
 - notifiant la cessation d'activité et réalisant l'attestation de mise en sécurité du site sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - transmettant les justificatifs de la proposition de l'usage futur du site sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - transmettant le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement en justifiant de la mise en place effective des mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département [nom du département] pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes
- Monsieur le maire de la commune de Mougins,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Provence Alpes Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté